

Pétition de plusieurs citoyens détenus dans la maison d'arrêt de Chartres, qui demandent à être jugés, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de plusieurs citoyens détenus dans la maison d'arrêt de Chartres, qui demandent à être jugés, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 595;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20927\\_t1\\_0595\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20927_t1_0595_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mêmes principes, et qu'elles peuvent servir de conviction contre les dénommés dans lesdits arrêtés, dont plusieurs sont actuellement détenus dans les divers tribunaux révolutionnaires de Paris et de Commune-Affranchie;

Considérant enfin, qu'il est important d'éclairer les administrés du district de Roanne, sur la perfidie de leurs ci-devant administrateurs, de les détromper sur la calomnie contenue dans lesdits imprimés contre les Jacobins de Paris, et qu'il est urgent de venger l'outrage qui leur a été fait.

Arrête que ladite dénonciation, et les pièces qui la justifient, seront imprimées à la suite du présent, et envoyées, tant au comité de salut public de la Convention nationale, aux Jacobins de Paris, qu'aux tribunaux révolutionnaires où les prévenus peuvent avoir été traduits, ainsi qu'au citoyen Lapalus, à l'effet de l'inviter à donner les renseignements qu'il pourroit avoir contre'eux.

P. c. c. : Chalier GUYOT (*secrét. g<sup>ai</sup>*).

[Attestation de la garde nat. de St-Just-en-Chevalet, s. d.].

Nous, adjudans, capitaines, lieutenans, enseignes, sous-officiers et citoyens soldats composant la garde nationale de Saint-Just-en-Chevalet, déclarons et attestons que le citoyen Ramey Sugny, maire de Saint-Just-en-Chevalet n'a cessé de nous donner des preuves de son civisme, de son attachement à la liberté, l'égalité et de son zèle pour le maintien de la République une et indivisible.

Lors des diverses expéditions commandées à notre corps, ou des réquisitions des représentans du peuple pour porter notre contingent aux camps sur Montbrison et Lyon, il nous a témoigné son horreur pour la conduite de ces villes rebelles et si notre courage et notre énergie pour le maintien de la Convention et la destruction de la rébellion eussent eu besoin d'être excités, ses discours vraiment républicains et d'un franc et loyal patriote eussent opéré cet effet. Tel est le témoignage des braves sans-culottes de Saint-Just qui n'ont jamais su déguiser leur pensée, ni estimer autre chose que la vertu et les patriotes et mourir pour défendre la République une et indivisible et démocratique.

TAMARIN (*adjudt-major*), BANCHET (*porte-en-seigne*), FOUTHIEURE, JONOS fils (*cap<sup>e</sup>*), JONOS cadet (*cap<sup>e</sup>*), SAVATÉ fils (*cap<sup>e</sup>*) [suivi de plus de 50 signatures].

## 22

Plusieurs citoyens détenus dans la maison d'arrêt, à Chartres, demandent à être jugés (1).

## 23

La femme Famin, dont le mari est arrêté depuis sept mois, demande qu'il soit renvoyé devant les tribunaux (1).

[Paris, 10 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, et les victimes de l'oppression ont commencé à respirer.

Mon mari avoit formé un établissement, sous le nom d'encan national. Le désir de l'étendre lui a fait admettre dans l'association, un citoyen qui bientôt a eu la cupidité de vouloir s'en emparer. Il a profité du mandat d'arrêt donné contre mon mari par l'assemblée générale de la section des Tuileries, et de l'arrestation de son premier associé qui, comme lui, n'est accusé que de prétendues calomnies envers trois citoyens de cette section, arrestation que je devois partager avec eux et à laquelle j'ai été conseillé de me soustraire en changeant de section.

Instruite des dilapidations qui se commettoient journellement dans notre établissement et des prétentions exagérées de ce citoyen, nous l'avons fait traduire au Tribunal du 1<sup>er</sup> arrondissement où il a déjà été rendu un jugement contre lui.

Ce citoyen, sous prétexte d'avoir des papiers qu'il dit nécessaires à l'exercice de l'établissement, et dont il n'a aucun besoin, poursuit avec chaleur au Comité de la Section, où il prétend avoir beaucoup d'amis, la levée des scellés apposés sur les effets de mon mari. Vous sentez, Législateurs, qu'outre la soustraction des papiers les plus intéressants et notamment de ceux qui constatent le plus formellement les droits de mon mari dans cette entreprise et relativement aux réclamations déjà formées devant les tribunaux contre ce citoyen, mon mari, ne pouvant y assister, se trouveroit encore exposé à tous les effets de la malveillance et surtout de la part d'un homme qui a juré sa perte et qui ne rougit pas de déclarer aujourd'hui verbalement et par écrit que mon mari est hors de la loi aux termes de vos derniers décrets, comme si, l'inculpation d'une calomnie dont la connoissance appartient aux tribunaux seuls compétens pour prononcer, pouvoit être assimilé au crime affreux de conspiration contre la liberté et les droits du peuple.

Législateurs, j'implore votre justice, il y a sept mois que mon mari est victime de vengeances particulières ainsi qu'il a toujours offert de le prouver, je demande qu'attendu qu'il ne s'agit que d'une prétendue calomnie, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'imprimé de l'arrêté de la Section que je joins à la présente pétition, vous veuillez renvoyer l'affaire devant les tribunaux qui en doivent en connoître comme aussi, attendu que le moindre retard pourroit entièrement compromettre la fortune

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 299, pl. 1050, p. 30. Arrêté de l'ass. gle de la section des Tuileries, du 12 sept. 1793, en forme d'affiche.

(1) P.V., XXXIV, 274.